

ATTENDU QU'une somme de 1 450 000 \$ a été accordée au comité de transition de la Ville de Shawinigan pour son fonctionnement par le décret n° 1206-2001 adopté le 10 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Shawinigan d'un montant maximal de 315 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Shawinigan le 25 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37312

Gouvernement du Québec

### **Décret 1385-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT des ententes à intervenir entre la Municipalité de Fatima et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai du Cap-Vert

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai du Cap-Vert situé sur le territoire de la Municipalité de Fatima ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Fatima entend conclure avec le gouvernement du Canada une entente par laquelle ce gouvernement s'engage à verser à la municipalité une somme de 400 000 \$ concernant certains travaux de réfection à être faits sur ce quai ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Fatima entend conclure également une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se porte acquéreur de ce quai pour une somme de 1 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre la Municipalité de Fatima et le gouvernement du Canada qui prévoit une participation financière de 400 000 \$ du gouvernement fédéral pour des travaux de réfection au quai du Cap-Vert situé sur le territoire de cette municipalité, de même que l'entente par laquelle le gouvernement fédéral cède ce quai à la Municipalité de Fatima pour la somme de 1 \$, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37313

Gouvernement du Québec

### **Décret 1386-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 29 novembre 2001 à Niagara-on-the-Lake en Ontario

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications ;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse ;